Jugement commercial

DOSSIER N° :14/17 RC :32/17

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° :10 -C DU JEUDI 11 mai 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 26 janvier 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 03 mois et 15 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI ONZE MAI DEUX MIL DIX SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RANOROSOA Volatina , PRESIDENT-

En présence de : ANDRIANASOLONDRAIBE Ony Lalaina et RAVELOSON Landy -- JUGES CONSULAIRES-

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramala -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

MAHOMED Houssen Seraly Zakir Houssen demeurant au lot II M 46 Y Androhibe SA Antananarivo ayant pour conseil Me Paul Joseph RAKOTOARISON Avocat à la Cour,

Requérant, comparant et concluant par l'organe de son conseil

Et Société ACCES BANQUE ayant son siège social à Antsahavola Antananarivo Immeuble BIR HACKEIM

Requis, comparant et concluant pa r l'organe de son conseil

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier

Ouï le demandeur en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï le requis en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d' huissier en date du 26 Aout 2016, à la requête de sieur MAHOMED Houssen Seraly Zakir Houssen , assignation a été servie à l' Accès Banque Madagascar devant le Tribunal de commerce d' Antananarivo pour s' entendre :

-accorder à sieur MAHOMED Houssen Seraly Zakir Houssen un délai de grâce correspondant à son offre de payer la somme de AR 1.400.000 par mois jusqu' à l' apurement de sa dette ;

-ordonner l' exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

-laisser les frais et dépens de l' instance à la charge du requis dont distraction au profit de Me Paul Joseph RAKOTOARISOA , Avocat aux offres de droit ;

Aux motifs de son action , sieur MAHOMED Houssen Seraly Zakir Houssen , par le biais de son conseil , Me Paul Joseph RAKOTOARISOA , Avocat , a fait exposer :

-qu' il est débiteur de l' Accès Banque Madagascar de la somme de AR 20.219.652 ;

-que suivant convention de compte courant n°003 000177463/003 en date du 17 Avril 2014 dans laquelle le requérant a affecté à titre de gage commercial en faveur de l' Accès Banque Madagascar les véhicules automobiles n°4165 TAK , type TE47NALT , SN°43.0656 – TRUEHAUF , n° 3945 TAV type TX34C5 , SN° A1199 – FRUENAUF , n° 3944 TAV , type TX34CS , SN° A1039 à la garantie de ses engagements ;

-qu' il a emprunté la somme de AR 60.000.000 ;

-qu' en garantie de ses prêts , il a mis en garantie ses biens sus énoncés ;

-que le total de la somme à rembourser à l' Accès Banque s' élève à AR 80.879.608 divisé en 25 échéances ;

-qu' il a déjà effectué 19 échéances à raison de AR 3.369.942 l' échéance ;

-qu' il reste donc 6 échéances soit AR 20.219.652 ;

-qu' en outre , vu le problème de sécurité qui sévit à Madagascar , en tant que transporteur , il n' arriverait plus à honorer ses engagements puisque les camions qui transportaient des marchandises dans la parties se sont obligés de cesser leurs activités ;

-qu' actuellement , il devrait recourir à la justice pour demander le paiement échelonné à raison de AR 1.400.000 par mois et ce jusqu' à l' apurement de sa dette ;

En réplique , l' Accès Banque Madagascar a conclu au débouté de la demande et a fait valoir :

-qu' en date du 17 Avril 2014 , l' Accès Banque Madagascar a ouvert un compte courant n°003000177463/003 dument signées et enregistrées au nom de sieur MAHOUMED Houssen Seraly Zakir Houssen ;

-qu' en date du 22 Avril 2014 , la Banque a décaissé au profit du requérant un crédit s' élevant à AR 60.000.000 et qu' initialement le crédit étaient remboursable pendant 24 mois du 22 Avril 2014 au 22 Avril 2016 avec une échéance mensuelle de AR 3.369.942,00 ;

-qu’ en son article 9.2 , la convention de courant sus-évoquée stipule qu’ en cas de défaut d’ un seul des versements ou des règlements indiqués ci-dessus , la totalité de la créance en principal , intérêts et accessoires deviendrait immédiatement et de plein droit exigible ;

-que depuis Novembre 2014 à partir de la septième échéance, le client ne cessait d’ accumuler plusieurs jours de retard sur le remboursement du crédit ;

-que même en face d’ une telle situation , la Banque , voulant toujours aider ses clients , a toujours opté pour un recouvrement amiable ;

-que quelques paiements tardifs effectués par le requérant , le remboursement du crédit accuse toujours un retard de 288 jours ;

-que la date d’ échéance du contrat était arrivée à terme le 22 Avril 2016 alors que le remboursement du crédit n’ étant toujours pas effectué jusqu’ à présent ;

-que la LTGO stipule en son article 128 que le contrat conserve force obligatoire même si des circonstances exceptionnelles ont rompu l’ équivalence des prestations ;

-que le contrat de crédit intervenu entre sieur MAHOMED Houssen Seraly et la Banque a force obligatoire entre les parties et tient lieu de loi ;

-que la modification ou la révocation ne peut être faite que d’ un commun accord ou pour des causes que la loi autorise , que seules les parties au contrat peuvent en décider de cette modification ;

-que le requérant pourrait traduire cette demande de délai de grâce comme étant une demande de modification du contrat entre les parties ;

-que les affirmations du requérant ne sont ni prouvées ni fondées ;

-que dès lors , le requérant constate la mauvaise foi du requérant et qualifie ses agissements actuels comme étant une manœuvre dilatoire pour pouvoir échapper à ses obligations envers la banque ;

-que la Banque demande au tribunal de céans de tenir compte de la manque à gagner compte tenu de l’ importance de la créance encore non recouvré , du nombre de jour de retard qu’ accuse le remboursement , et de la perte que pourrait engendrer ce délai de grâce ;

-qu’ elle a versé au dossier la convention de compte courant en date du 17 Avril 2014 , une notification d’ octroi de crédit en date du 22 Avril 2014, un échéancier , un statut du crédit , un relevé de compte ;

Dans ses conclusions en date du 13 Octobre 2016 , sieur MAHOMED Houssen Seraly Zakir Houssen a proposé à l’ Accès Banque Madagascar de lui payer mensuellement AR 1.700.000 et ce jusqu’ à épuisement de la créance ;

L’ Accès Banque Madagascar a rétorqué qu’ en voulant recouvrer son due et soucieux d’ aider son client n’ a pas d’ objection et accepte de bonne foi la proposition faite par le requérant ;

DISCUSSION :

En la forme :

L' assignation faite conformément aux dispositions légales est régulière et recevable ;

Au Fond :

Le requérant a demandé un délai de grâce pour pouvoir s' acquitter de sa dette et a proposé de payer mensuellement à l' Accès Banque Madagascar la somme de AR 1.700.000 jusqu' à épuisement de la créance ;

L' Accès Banque , dans ses conclusions en date du 10 Novembre 2016 n' a pas émis d' objection à cette offre , qu' il convient , par conséquent , d' accorder au requis un délai de grâce de 12 mois et que la défaillance d' un seul terme rend la créance exigible immédiatement dans son intégralité ;

Sur l' exécution provisoire :

Etant donné qu'aucun élément ne permet de déterminer ni une urgence, ni un péril en la demeure au sens de l'article 190 du code de procédure civile, qu'il convient de rejeter l'exécution provisoire sollicitée ;

.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l' égard des parties , en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare l' assignation recevable en la forme ;

Accorde au sieur MAHOUMED Houssen Seraly Zakir Houssen un délai de grâce de 12 mois correspondant à son offre de payer mensuellement la somme de AR 1.700.000 ;

Dit n' y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-